

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD DU 1^{ER} FEVRIER 2003 SUR LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DEMENAGEMENT

AVENANT n°17 du 15 mai 2019

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par *Dominique de Chaptois Nancy Marie Caroline ALBERT*

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par *Loïc Dubois*

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par *YVES BOUË*

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par *LEFÉRIER BRUNO*

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par *SEYER Franck*

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

ARTHUR AVAZ Noël

d'autre part,

*MT YB
BL CA
SF*

L'Accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n°16 du 4 mai 2018, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER}

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

Il est rappelé que l'emploi « Aide déménageur » coefficient 120 D est réservé au personnel sous contrat CDD d'usage en transport de déménagement (saisonnier et/ou journalier), ainsi qu'au personnel en CDI ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux soulignent qu'ils prennent soin, conformément aux dispositions des articles L2241-8 et suivants du code du travail, de tendre à la suppression des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, et de promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 4

Dans une optique de simplification et de clarification, les partenaires sociaux souhaitent dès à présent rendre publiques les grilles des minima conventionnels des salaires hiérarchiques que les entreprises devront appliquer une fois que l'Accord du 04 mai 2018 portant modernisation des classifications des emplois dans les entreprises de transport de déménagement sera entré en application.

MT ↘ XB
LD ↘ BL NDD
SF CA

Ils rappellent que, dans l'article 4 de l'Accord du 04 mai 2018 susvisé, les parties signataires ont prévu que les nouvelles grilles de classification s'appliqueraient au 1^{er} jour du mois suivant l'extension dudit accord, avec une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} jour du 6^e mois suivant la publication de l'arrêté d'extension, permettant aux entreprises et aux salariés des entreprises du transport de déménagement de s'approprier le nouveau dispositif.

Ces grilles sont annexées au présent accord et seront intégrées dans les CCNA 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 5


Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour suivant la parution au Journal officiel de son arrêté d'extension, et au plus tard le 1^{er} octobre 2019.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-2 et L 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 15 mai 2019

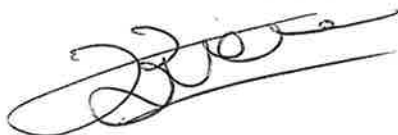
La Confédération Nationale de la Mobilité
(CNM),
la Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)



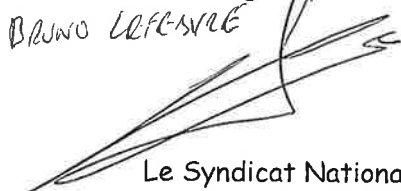
La Fédération Générale des Transports
et de l'Environnement FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT



La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Bruno Lefevre




Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC



Entreprises de transport de déménagement

PERSONNEL OUVRIER
Taux horaires en euros

A compter du 1^{er} jour suivant l'extension, et au plus tard le 1^{er} octobre 2019

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
120 D	10,04
128 D	10,27
138 D	10,46
150 D	10,99

En application de l'avenant n°3, les taux des tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant de :

- 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C
- 2,00 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC

Les taux des tableaux ci-dessus sont également désormais majorés de 0,75% pour les personnels dits « DC 0 », recrutés en tant que « Déménageurs conducteurs sur VUL ».

Par ailleurs, hormis en cas de simple déplacement d'un véhicule, et dans le respect de la législation en vigueur, toute heure de conduite sur VUL réalisée pour une opération de transport de déménagement à la demande de l'employeur sera rémunérée sur la base du taux horaire du « DC 0 ».

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE « DC 0 »	A L'EMBAUCHE DC 1	A L'EMBAUCHE DC 2
120 D	10,12	10,19	10,24
128 D	10,35	10,42	10,48
138 D	10,54	10,62	10,67
150 D	11,07	11,15	11,21

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche - art. 7 ou 7 quater) de : 11,05 € ou 25,77 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,11 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,11 €.

YB
W
M
MO
DL CA
SF

Entreprises de transport de déménagement
PERSONNEL EMPLOYE
Taux horaires en euros

A compter du 1^{er} jour suivant l'extension, et au plus tard le 1^{er} octobre 2019

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
105 110 115	10,28
120	10,34
125	10,34
132,50	10,47
140	10,51
148,50	10,65

Entreprises de transport de déménagement
PERSONNEL TECHNICIEN ET AGENT DE MAITRISE
Taux horaires en euros

A compter du 1^{er} jour suivant l'extension, et au plus tard le 1^{er} octobre 2019

GRUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
1	150	11,08
2	157,50	11,09
3	165	11,54
4	175	12,08
5	185	12,92
6	200	13,82
7	215	14,99
8	225	15,57

Entreprises de transport de déménagement
PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE
Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
(en euros, pour 169 h)

A compter du 1^{er} jour suivant l'extension, et au plus tard le 1^{er} octobre 2019

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe (1)	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans ...	33 524,97	2 514,37
2	106,50	Jusqu'à 5 ans ...	35 389,21	2 654,19
3	113	Jusqu'à 5 ans ...	37 883,82	2 841,29
4	119	Jusqu'à 5 ans ...	39 542,36	2 965,68
5	132	Jusqu'à 5 ans ...	44 252,81	3 318,96
6	145	Jusqu'à 5 ans ...	48 182,17	3 613,66

(1) Article 5 alinéa 4

LD YB
BC MO
SF K CA

Entreprises de transport de déménagement

PERSONNEL OUVRIER

Taux horaires en euros

A compter du 1^{er} jour du mois suivant l'extension de l'Accord du 04 mai 2018 portant modernisation des classifications des emplois dans les entreprises de transport de déménagement, et au plus tard le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la publication de l'arrêté d'extension dudit Accord

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
4	1 A DEM	10,04
5	1 B DEM	10,27
6	1 C DEM	10,46
7	1 D DEM	10,99

En application de l'avenant n°3, les taux des tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant de :

- 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C
- 2,00 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC

Les taux des tableaux ci-dessus sont également désormais majorés de 0,75% pour les personnels dits « DC 0 », recrutés en tant que « Déménageurs conducteurs sur VUL ».

Par ailleurs, hormis en cas de simple déplacement d'un véhicule, et dans le respect de la législation en vigueur, toute heure de conduite sur VUL réalisée pour une opération de transport de déménagement à la demande de l'employeur sera rémunérée sur la base du taux horaire du « DC 0 ».

COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE « DC 0 »	A L'EMBAUCHE DC 1	A L'EMBAUCHE DC 2
1 A DEM	10,12	10,19	10,24
1 B DEM	10,35	10,42	10,48
1 C DEM	10,54	10,62	10,67
1 D DEM	11,07	11,15	11,21

Les majorations DC 0, DC 1 et DC 2 ne se cumulent pas.

En application de la CCNA-1, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou dimanche - art. 7 ou 7 quater) de : 11,05 € ou 25,77 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 7,11 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 7,11 €.

LD
 SF
 M YB
 SC MO
 CA

Entreprises de transport de déménagement
PERSONNEL EMPLOYE
Taux horaires en euros

A compter du 1^{er} jour du mois suivant l'extension de l'Accord du 04 mai 2018 portant modernisation des classifications des emplois dans les entreprises de transport de déménagement, et au plus tard le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la publication de l'arrêté d'extension dudit Accord

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
2/3/4	2 A DEM	10,28
5/6	2 B DEM	10,34
7/8	2 C DEM	10,51
9	2 D DEM	10,65

Entreprises de transport de déménagement
PERSONNEL TECHNICIEN ET AGENT DE MAITRISE
Taux horaires en euros

A compter du 1^{er} jour du mois suivant l'extension de l'Accord du 04 mai 2018 portant modernisation des classifications des emplois dans les entreprises de transport de déménagement, et au plus tard le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la publication de l'arrêté d'extension dudit Accord

GROUPE	COEFFICIENT	A L'EMBAUCHE
2	3 A DEM	11,09
4	3 B DEM	12,08
6	3 C DEM	13,82
8	3 D DEM	15,57

Entreprises de transport de déménagement
PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE
Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties
(en euros, pour 169 h)

A compter du 1^{er} jour du mois suivant l'extension de l'Accord du 04 mai 2018 portant modernisation des classifications des emplois dans les entreprises de transport de déménagement, et au plus tard le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la publication de l'arrêté d'extension dudit Accord

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe (1)	Rémunération annuelle garantie	Paiement mensuel minimum
1 / 2	4 A DEM	Jusqu'à 5 ans ...	35 389,21	2 654,19
4	4 B DEM	Jusqu'à 5 ans ...	39 542,36	2 965,68
6	4 C DEM	Jusqu'à 5 ans ...	48 182,17	3 613,66

(1) Article 5 alinéa 4

LD
 M YB
 MDR
 SF
 CA